

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1983

13 avril.....	Décret n° 83-410 portant élévations et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	486
13 avril.....	Décret n° 83-411 portant nomination d'un membre du Conseil économique et social ..	486
16 avril.....	Décret n° 83-412 portant remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires	486
26 avril.....	Décret n° 83-444 bis portant création de la Commission interministérielle des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications	488
26 avril.....	Décret n° 83-450 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	489
3 avril.....	Décret n° 83-465 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	489
4 juin.....	Décret n° 83-577 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	489

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel	489
--	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983

19 avril.....	Décret n° 83-417 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées	490
---------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983

20 avril.....	Décret n° 83-418 portant acceptation de la démission présentée par M. El-Hadj Ousmane Madiagne Sow, Commissaire priseur, titulaire de la charge de Thiès et nommant M. Abdoukarim Sow titulaire de ladite charge	490
21 avril.....	Décret n° 83-428 plaçant un magistrat en position de disponibilité	490

1983

21 avril.....	Décret n° 83-429 portant détachement de M. Ibrahima Sarr auprès du Secrétariat général de la Présidence de la Confédération de la Sénégambie	490
21 avril.....	Décret n° 83-430 portant nomination de membres à la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite	490
10 mars.....	Arrêté ministériel n° 2612 M.J.-A.C.G. portant désignation des jurés titulaires et suppléants près la Cour d'Assises de Ziguinchor, pendant l'année 1983	490

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

4 avril.....	Décret n° 83-372 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances	491
21 janvier.....	Décret n° 83-115 portant nomination de l'Agent judiciaire de l'Etat	492
21 avril.....	Décret n° 83-425 autorisant l'immatriculation de terrains du domaine national	492
21 avril.....	Décret n° 83-426 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. El-Hadji Seydou Nourou Tall	493
21 avril.....	Décret n° 83-427 portant passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes, année 1983	493
29 mars.....	Arrêté ministériel n° 3537 M.E.F.-D.G.T.-C.D.M. substituant la Société « Assurances générales sénégalaises (A.G.S.) » à SORAF-SENEGAL dans la liquidation des engagements contractés par les sociétés du Groupe Drouot « Compagnie générale d'Assurance » et « La Confiance industrielle du Nord »	494
29 mars.....	Arrêté ministériel n° 3538 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. nommant le président du Comité de Gestion de l'Agence sénégalaise pour le Commerce extérieur et modifiant l'article premier de l'arrêté n° 242 du 17 janvier 1983	494
30 mars.....	Décision ministérielle n° 3613 M.E.F.-D.G.D. portant agrément en qualité de commissionnaire en douane au bénéfice de l'Agence maritime et commerciale (A.M.C.O.)	494

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1983

25 mars.....	Arrêté ministériel n° 3451 M.E.-D.G.T.-D.A.C.-D.I.A.F. portant abrogation des autorisations à effectuer du transport non régulier de passagers et de frêt accordées à TRANSAFRICA-S.A.	494
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983

- 2 avril..... Décret n° 83-371 relatif à l'orthographe et la
séparation des mots en soninké 494
- 21 mars..... Décision ministérielle n° 3167 M.E.N.-S.G.-D.S.F.
portant versement de participation au fonc-
tionnement de l'Institut universitaire de
Technologie 496

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

- 21 avril..... Décret n° 83-422 relatif à l'exercice de l'activité
de conseil juridique 496
- 21 avril..... Décret n° 83-423 relatif aux activités de transac-
tion et de gestion immobilières 498
- 21 avril..... Décret n° 83-424 relatif à l'exercice de l'activité
d'études et de conseil en organisation et en
gestion d'entreprises 501
- 21 mars..... Arrêté interministériel n° 3118 M.COM-D.C.I.P.
fixant les conditions de commercialisation
des noix d'anacardier pour la campagne
1982-1983 502

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1983

- 16 avril..... Décret n° 83-415 portant nomination et reclasse-
ment dans le corps des professeurs d'ensei-
gnement secondaire, promotion 1980 502
- 20 avril..... Décret n° 83-419 portant nomination dans le
corps des professeurs d'éducation musicale,
promotion 1982 503
- 20 avril..... Décret n° 83-420 portant nomination et reclasse-
ment de M. Eugène Diatta, dans le corps
des professeurs d'enseignement moyen (ré-
gularisation) 503
- 20 avril..... Décret n° 83-421 portant intégration et reclasse-
ment de M. Amadou Fall, dans le corps des
professeurs d'enseignement moyen 503
- 21 mars..... Arrêté interministériel n° 3105 M.F.P.E.T.-D.T.S.S.
portant extension de la Convention collec-
tive nationale interprofessionnelle du Séné-
gal du 27 mai 1982 504

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1983

- 25 mars..... Arrêté ministériel n° 3487 M.S.P.-D.H.P.S.-S.N.H.
portant agrément de la Société internatio-
nale Afrique-Canada 504

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété foncière. (Bureau de Dakar). — Avis
de bornage 504
- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar). —
— Avis de demande d'immatriculation 504
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Tamba-
counda). — Avis de demande d'immatriculation 504
- Annonces 505

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 83-410 du 13 avril 1983

portant élévations et promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de
Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre
étranger :

Son Excellence M. Rashad Nowilaty, ancien Amba-
sadeur d'Arabie séoudite;

Son Excellence Mohamed Samy Sabet, ancien Am-
bassadeur de la République arabe d'Égypte.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence M. Amirou Diallo, Ambassadeur de
la République populaire révolutionnaire de Guinée.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

DECRET n° 83-411 du 13 avril 1983

portant nomination d'un membre du Conseil économique
et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 89;

Vu l'ordonnance n° 63-03 du 4 juillet 1963 portant loi orga-
nique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonc-
tionnement du Conseil économique et social, modifiée;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités
de désignation des membres du Conseil économique et social,
modifié par les décrets n°s 63-855 du 27 décembre 1963, 69-054 du
15 janvier 1969 et 82-786 du 15 octobre 1982;

Vu le décret n° 83-137 du 27 janvier 1983 portant nomination
de membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé membre du Conseil
économique et social au titre des transporteurs :

M. Abdou Karim Fall, Syndicat national des Trans-
porteurs d'Hydrocarbure.

Art. 2. — M. Abdou Karim Fall sera soumis à renou-
vellement dans les conditions prévues à l'article 2 du
décret n° 83-137 du 27 janvier 1983.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre
Moustapha NIASSE.

DECRET n° 83-412 du 16 avril 1983

portant remise totale des peines, tant principales
qu'accessoires et complémentaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 41;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés dont les noms suivent :

— Babacar Diallo, condamné le 29 juillet 1977 par la Cour d'Assises de Dakar à 10 ans d'emprisonnement pour meurtre, complicité de meurtre et coups et blessures volontaires;

— Babou Ndiaye, condamné le 1^{er} juin 1982 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à deux ans d'emprisonnement pour vol;

— Badara Faye, condamné le 7 décembre 1982 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol;

— Ibra Bâ, condamné le 25 juin 1981 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à deux ans d'emprisonnement pour vol;

— Doudou Diop, condamné le 13 janvier 1982 par la Justice de Paix de Kolda à 2 ans d'emprisonnement pour vol de bestiaux;

— Mamadou Mady Diaw, condamné le 31 juillet 1981 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol aggravé;

— Mame Bakary Touré, condamné le 14 octobre 1981 par la Justice de Paix de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Moctar Guèye, condamné le 22 juillet 1981 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol et rupture de ban;

— Aama Sine, condamné le 11 décembre 1981 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Abdoulaye Foune, condamné le 22 mai 1981 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol de nuit et vagabondage;

— Amadou Moctar Sow, condamné le 1^{er} février 1982 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol;

— Hamady Diallo, condamné le 27 octobre 1981 par le Tribunal correctionnel de Thiès à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour détention de chanvre indien;

— Antoine Coly, dit Branco, condamné le 21 janvier 1982 par la Justice de Paix de Ziguinchor à 18 mois d'emprisonnement pour détention et trafic de chanvre indien;

— Abdoulaye Sow, condamné le 18 mai 1981 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour tentative de vol de nuit par escalade.

— Mamadou Hady Babou, condamné le 14 août 1981 par la Justice de Paix de Vélingara à 2 ans d'emprisonnement pour vol de génisse;

— Oumar Barry, condamné le 30 juin 1981 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 30 mois d'emprisonnement pour vol;

— Fodé Aidara, condamné le 13 avril 1982 par le Tribunal correctionnel de Thiès à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol;

— Ousmane Bâ, condamné le 19 août 1981 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Amadou Gallo Diop, condamné le 28 juillet 1982 par la Justice de Paix de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour vol;

— Aliou Diallo, condamné le 31 août 1981 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol;

— Mamadou Wattara, condamné le 17 novembre 1982 par la Justice de Paix de Rufisque à six mois d'emprisonnement pour vol;

— Mbaye Faye, condamné le 12 mai 1982 par le Tribunal correctionnel de Diourbel à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

— Abdoulaye, dit Serigne Niang Diop, condamné le 20 janvier 1982 par la Justice de Paix de Pikine, pour tentative de vol et rupture de ban à 2 ans d'emprisonnement;

— Samba Sow, condamné le 16 janvier 1981 par la Justice de Paix de Kaffrine à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol simple;

— Moussa Fall, condamné le 11 mai 1982 par le Tribunal correctionnel de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

— Macoumba Thiam, condamné le 17 juillet 1964 par la Cour d'Assises de Kaolack à 20 ans d'emprisonnement (peine commuée par décret n° 79-166 du 16 février 1979) pour assassinat;

— Boubacar Bâ, condamné le 30 octobre 1979 par le Tribunal correctionnel de Thiès à 30 mois d'emprisonnement pour vol de nuit;

— Abou Babou, condamné le 7 janvier 1983 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour vol de nuit;

— Mamadou Barry, condamné le 19 janvier 1983 par le Tribunal correctionnel de Tambacounda à 18 mois d'emprisonnement pour vol de nuit et recel;

— Manka Diaw, condamné le 11 juin 1981 par la Justice de Paix de Vélingara à 2 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol d'effets vestimentaires;

— Sory Baldé, condamné le 26 octobre 1982 par la Justice de Paix de Kolda à 2 ans d'emprisonnement pour vol;

— Soukèye Diop, condamnée le 6 mars 1982 par la Cour d'Assises de Dakar à 5 ans de travaux forcés pour infanticide;

— Gnima Badji, condamnée le 25 juin 1981 par la Cour d'Assises de Ziguinchor à 5 ans de travaux forcés pour infanticide;

— Nandinj Soumano, condamnée le 24 juin 1981 par la Cour d'Assises de Ziguinchor à 5 ans de travaux forcés pour infanticide;

— Khouma Diaila, condamnée le 1^{er} mars 1982 par la Cour d'Assises de Dakar à 5 ans de travaux forcés pour infanticide;

— Fatou Binetou Thiam, condamnée le 17 juin 1982 par la Cour d'Assises de Dakar à 5 ans de travaux forcés pour infanticide;

— Mariam Fall, condamnée le 19 juin 1982 par la Cour d'Assises de Dakar à 5 ans de travaux forcés pour infanticide;

— Sokhna Seck, condamnée le 18 juillet 1978 par la Cour d'Assises de Kaolack à 12 ans de travaux forcés pour empoisonnement.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-444 bis du 26 avril 1983

portant création de la Commission interministérielle des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement dispose actuellement, pour la protection de ses communications, de réseaux de chiffrement tant au plan civil que militaire.

Cependant en raison de l'interdépendance des moyens de chiffrement utilisés à l'échelle nationale et compte tenu de la particularité de la technique du chiffre, il est apparu indispensable de créer un organe de coordination dénommé « Commission interministérielle des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications » seul susceptible de garantir la sécurité réelle de l'ensemble de ces réseaux.

Cet organe a pour mission essentielle de :

- prendre connaissance des études et projets d'emploi de tous les moyens de chiffrement nationaux;
- décider des études à poursuivre dans l'intérêt commun et des moyens à employer en fonction des nécessités des communications de chaque département ministériel.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 février 1983,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès du Secrétaire général de la Présidence de la République une Commission interministérielle des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications chargée de coordonner et d'orienter au plan interministériel la politique générale du chiffre et de la sécurité des télécommunications des différents départements ministériels.

Art. 2. — La Commission interministérielle des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est chargée de :

- traiter de tout problème posé par la protection du secret des informations et de leur transmission;
- prendre connaissance des études et projets de moyens de chiffrement manuels, mécaniques, électromécaniques, électroniques et autres qui lui sont soumis par les services du Chiffre;
- préciser les objectifs à atteindre, orienter et coordonner les études et recherches à effectuer, en fonction des besoins exprimés par les départements ministériels utilisateurs de chiffre et des dangers présentés par leurs systèmes de télécommunications;
- faire évaluer la sécurité cryptologique des moyens de chiffrement, préciser leur degré de sécurité et fixer les limites de leur utilisation;

— prescrire les mesures propres à assurer la sécurité du chiffre et des télécommunications, de veiller à leur application et d'exercer un contrôle en la matière;

— participer à la définition de la doctrine en matière de recrutement, de formation et d'emploi des personnels du Chiffre des départements ministériels;

— assurer la représentation du Sénégal auprès des organismes homologues étrangers;

— définir les modalités de l'assistance technique en matière de chiffre et de sécurité des télécommunications pouvant être consentie à des organismes ou pays étrangers ou reçus de ces derniers.

Art. 3. — La Commission est tenue informée des opérations d'équipement effectués dans le cadre des budgets des départements ministériels intéressés ainsi que de leur bonne exécution.

Art. 4. — Tout établissement et exploitation de liaisons chiffrées en dehors des réseaux nationaux de chiffrement ainsi que toute importation de matériels correspondant sont soumis à autorisation préalable sous réserve des conventions internationales en vigueur.

Art. 5. — La Commission interministérielle des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est présidée par le Secrétaire général de la Présidence de la République et comprend les représentants :

- du Ministre chargé des Affaires étrangères;
- du Ministre chargé de l'Intérieur;
- du Ministre chargé des Forces armées (Etat Major général des Forces Armées, Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, Direction des Plans et Opérations, Direction des Transmissions);
- du Ministre chargé du Commerce;
- du Ministre chargé des Télécommunications;
- du Comité de Coordination des Télécommunications.

La Commission se réunit sur la convocation de son président et au moins une fois par semestre.

La Commission peut faire appel en outre suivant la nature des questions inscrites à l'ordre du jour à des représentants des divers ministres ou secrétaires d'Etat intéressés, et plus généralement à toute personne qualifiée.

Art. 6. — La Commission peut déléguer, sur la décision de son président, certaines de ses attributions à des sous-commissions spécialisées et constituer selon les besoins, des groupes de travail particuliers.

Art. 7. — Le Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications du Secrétariat général de la Présidence de la République assure le Secrétariat et prépare les délibérations de la Commission dont il est l'organe d'étude et de conseil.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
chargé des Affaires étrangères*
Moustapha NIASSE.

Le Ministre des Forces armées,
Médoune FALL.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ibrahima WONE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamoudou TOURE.

Le Ministre du Commerce,
Abdourahmane TOURE.

*Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications
et des Relations avec les Assemblées*
Djibo KA.

DECRET n° 83-450 du 26 avril 1983

portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Henry Ssentooogo, Président de l'Union africaine des Architectes.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Hidénori Koremura, ingénieur dieseliste à la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes, Dakar;

Iwao, Ono, responsable de l'Armement expérimental à la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes, Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

DECRET n° 83-465 du 3 avril 1983

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Marcel Fiat, « Principal honoraire » du Collège de Corbény.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-577 du 4 juin 1983 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 52;

Vu la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session, extraordinaire le mercredi 15 juin 1983 à 9 heures précises.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1. Projet de loi portant création de l'Ordre des Avocats;
2. Projet de loi portant amnistie;
3. Projet de loi fixant la date de renouvellement général des conseillers municipaux et ruraux et prorogeant la durée du mandat de certains conseils municipaux et ruraux;
4. Projet de loi complétant le Code général des Impôts, relatif à l'imposition des redevances versées à des personnes résidant à l'étranger;
5. Projet de loi instituant le VI^e Plan quadriennal de Développement économique et social réajusté;
6. Projet de loi autorisant la création de la Société nationale d'Electricité (SENELEC);
7. Projet de loi autorisant la création de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES);
8. Projet de loi portant Code de l'Hygiène;
9. Proposition de loi portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4774 M.A.E.-D.A.A.F.-A.A. en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — Sont nommés membres du cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

Directeur de cabinet

M. Papa Abdou Cissé, Mle de solde 354905-L, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Conseillers techniques :

MM. Amadou Aly Diaw, Mle de solde 59338-D, décisionnaire, licencié ès lettres;

Ousmane Camara, Mle de solde 55400-D, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 2^e échelon;

Aladji Amadou Thiam, Mle de solde 55399-C, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 1^{er} échelon;

Ahmed Tidiane Kâne, Mle de solde 50999-H, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 2^e échelon.

Cosme Hounkponou, Mle de solde 370111-E, licencié en droit, agent contractuel.

Chef de cabinet

M. Libasse Lô, Mle de solde 17748-E, secrétaire de direction.

Attaché de cabinet

M^{me} Aminata Fall, née Bâ, Mle de solde 46078-C, journaliste.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 1983.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 83-417 du 19 avril 1983

portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-401 du 3 avril 1983 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 83-402 du 3 avril 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibo Kâ, Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, est chargé, du 14 au 25 avril 1983 inclus, de l'intérim de M. Médoune Fall, Ministre des Forces armées, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

Le Ministre des Forces armées,

Médoune FALL.

Le Ministre de l'Information des
Télécommunications et des
Relations avec les Assemblées,

Djibo KA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-418 en date du 20 avril 1983 :

Article premier. — La démission de ses fonctions de commissaire-priseur, titulaire de la charge de Thiès, présentée par M. El Hadj Madiagne Sow est acceptée.

Art. 2. — M. Abdou Karim Sow, né le 27 juillet 1910 à Conakry, agent retraité de l'administration des P.T.T., est nommé titulaire de la charge de commissaire-priseur à Thiès.

Art. 3. — M. Abdoukarim Sow, exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 4. — M. Abdoukarim Sow devra justifier, avant sa prestation de serment, de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 5. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-428 en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — M^{me} Andrézia Vaz Mbodj, Mle de solde 54702-J, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, vice-président au Tribunal de première instance de Dakar, est placée en position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} mai 1983, conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-429 en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère des Finances de M. Ibrahima Sarr, magistrat.

Art. 2. — M. Ibrahima Sarr, Mle de solde 360417-M, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, 2^e échelon, indice 2208, est placé en position de détachement auprès du Secrétariat général de la Présidence de la Confédération de la Sénégambie, pour une période de quatre années.

Art. 3. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 10% pour le Fonds national de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 20% qui incombe à l'Administration sera à la charge de la Confédération de la Sénégambie qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-430 en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — M. Papa Samba Bâ, président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar, est nommé cumulativement avec ses fonctions, assesseur titulaire à la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, en remplacement de M^{me} Marie José Crespin, nommée conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — M. Bassirou Diakhaté, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, est nommé cumulativement avec ses fonctions, assesseur suppléant à la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, en remplacement de M. Papa Samba Bâ sus-nommé.

Art. 3. — M^{me} Suzanne Vertu Diop, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, est nommée cumulativement avec ses fonctions, juge titulaire à la Commission d'Instruction de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, en remplacement de M^{me} Andrézia Vaz Mbodj, placée en position de disponibilité.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2612 M.J.-A.C.G. du 10 mars 1983 portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Ziguinchor, pendant l'année 1983

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Ziguinchor pendant l'année 1983 :

I. — Liste principale.

1. Antoine Adams, né le 15 novembre 1940 à Ziguinchor, fils de Benjamin Adams et de Yayadisson Sagna, instituteur, Inspection régionale de l'Enseignement élémentaire à Ziguinchor;
2. M^{me} Léontine Barboza, née le 22 août 1929 à Sindone, fille de Louis Barboza et de Marie Fonséca, agent de l'Animation rurale à Ziguinchor, Promotion humaine;
3. Moussa Barro, né le 25 mars 1942 à Ziguinchor, fils de Abasse Barro et de Bineta Cissé, instituteur à Ziguinchor;
4. Mamadou Biaye, né en 1934 à Sédhio, fils de Badougha et de Fatoumata Biaye, inspecteur départemental de l'enseignement élémentaire à Ziguinchor;
5. Mamadou Cissé, né en 1942 à Darsalam, fils de Oumar Cissé et de Yacine Diop, instituteur à Nyassia;
6. Raymond, dit Abdoulaye Coly, né en 1933 à Baïla, fils de Bayintin Coly et de Gnima Diédhiou, comptable aux Travaux publics à Ziguinchor;
7. Mbaye Diatta, né en 1939 à Tendouck, fils de Ibrahima Diatta et de Seynabou Diédhiou, agent d'administration à la Préfecture de Ziguinchor;
8. Babacar Diémé, né en 1932 à Baïla, fils de Famara Diémé et de Aïssatou Diémé, agent d'administration à la Préfecture de Ziguinchor;
9. Baba Dieng, né en 1931 à Coki, Département de Louga, fils de Madieng Awa Dieng et de Ramatoulaye Ndiaye, secrétaire d'administration, secrétaire municipal à Ziguinchor;
10. Mbaye Faye, né en 1940 à Ngatch, fils de Thiaba Faye et de Watew Ndiaye, contrôleur des Postes à Ziguinchor O.P.T.;
11. M^{me} Guèye, née Diariétou Camara, née le 12 février 1943 à Ziguinchor, fille de Djibril Caba Camara et de Lébou Mbaye, agent de recouvrement du Trésor à Ziguinchor;
12. Pierre Gérard Pereira, né le 9 mars 1934 à Dakar, fils de Arsène Pereira et de Agnès Santos, agent d'administration à la Préfecture de Ziguinchor;
13. Kémo Sané, né en 1921 à Ziguinchor, fils de Tété Sané et de Aïssatou Manga, agent technique de Santé à Ziguinchor;
14. M^{me} Lémou Touré, née le 15 décembre 1933 à Ziguinchor, fille de feu Fodé Touré et de Madjiguène Diatta, agent sanitaire à Ziguinchor;
15. Ibou Tamba, né en 1939 à Ziguinchor, fils de feu Famara Tamba et de Kady Diémé, peseur à la SONACOS à Ziguinchor;
16. El Hadji Ousmane Coly, né en 1912 à Balenghor, notable, domicilié à Bignona Bassène;
17. Yaya Mané, né en 1926 à Balenghor, entrepreneur, domicilié à Bignona Bassène;
18. Fatou Coly, née le 24 juillet 1948 à Bignona, dactylographe à la Commune de Bignona;
19. Bécaye Diatta, né en 1931 à Dia, commerçant, domicilié à Diouloulou (Bignona);
20. Youssouph Diassy, né en 1919 à Diouloulou, cultivateur, domicilié à Diouloulou (Bignona);
21. Diane Jean, dit Djibril Samb, né en 1926 à Diannah agent technique de la Santé, domicilié à Kafountine (Bignona);
22. Saliou Diédhiou, né en 1936 à Baïla, commis à la Préfecture de Bignona;
23. Maquatta Sylla, né en 1933 à Fafacourou, secrétaire à l'Arrondissement de Tenghory (Bignona);
24. Abdou Badji, né en 1938 à Tenghory, infirmier de Grandes Endémies à Bignona;
25. Doudou Badji, né en 1942 à Sindian, instituteur, domicilié à Sindian, Bignona;
26. Ibrahima Badji, né en 1950 à Balabassène, conseiller rural, domicilié à Balabassène (Bignona);
27. Sankoune Badji, né en 1942 à Djimande, cultivateur, domicilié à Djimande (Bignona);

28. El Hadji Ibou Sané, né en 1916 à Djibidione, conseiller coutumier, domicilié à Djibidione (Bignona);
29. Moustapha Goudiaby, né en 1936 à Mandégane, cultivateur, domicilié à Mandégane (Bignona);
30. Djibril Diémé, né en 1944 à Tendouck, cultivateur, domicilié à Tendouck (Bignona);

II. — Liste supplémentaire.

1. Simon Badji, né le 29 décembre 1934 à Bignona, fils de feu Adrien Badji et de feu Louise Coly, employé de commerce à Ziguinchor;
2. Pierre Dia, né le 13 avril 1935 à Ziguinchor, fils de Barthélémy Dia et de Elisabeth Diandy, commis des Travaux publics à Ziguinchor;
3. Mamadou Diagne, né en 1928 à Bodé, fils de Ousmane Diagne et de Oulimata Diop, infirmier d'Etat, à la Circonscription médicale de Ziguinchor;
4. Bocar Diallo, né le 5 juillet 1930 à Dakar, fils de Salla Diallo et de Diénéba Sy, comptable aux Eaux et Forêts à Ziguinchor;
5. Sékou Fall, né en 1932 à Niaguis, fils de Mamadou Fall et de Maïmouna Diatta, cultivateur à Niaguis (Sous-Préfecture de Niaguis);
6. Papa Mané, né en 1925 à Ziguinchor, fils de Abdoulaye Mané et de Aïssatou Sagna, chauffeur à la SONAR de Ziguinchor;
7. Ibrahima Ndiaye, né le 4 juillet 1932 à Adéane, fils de Alioune Ndiaye et de Ngone Diop, commis expéditionnaire principal à la Gouvernance de Ziguinchor;
8. Albert François Sané, né le 4 novembre 1932 à Ziguinchor, fils de Jean Baptiste Sané et de Jeanne Tavares, instituteur à Ziguinchor;
9. Malang Nding Goudiaby, né en 1931 à Djimande, cultivateur, domicilié à Djimande (Bignona);
10. Lamine Sonko, né en 1939 à Ziguinchor, instituteur, Directeur E.M.P. de Coubanao (Bignona);
11. Malick Diallo, né en 1929 à Bignona, chef du quartier de Bassène à Bignona;
12. M^{me} Safiatou Sané, née en 1941 à Tandiène, directrice de Centre à la Promotion humaine de Bignona.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 83-372 du 4 avril 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre de l'Economie et des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1982 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 82-900 du 6 novembre 1982 relatif à la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, chargé d'assurer l'intérim de M. Mamoudou Touré, Ministre du Plan et de la Coopération chargé d'assurer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances, pendant la période du 31 mars 1983 au 1^{er} avril 1983.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et de la Coopération chargé d'assurer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Plan et de la Coopération chargé d'assurer les fonctions de Ministre de l'Economie et des Finances
Mamoudou TOURE.

DECRET n° 83-115 en date du 21 janvier 1983 portant nomination de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article premier. — M. Mouhamadou Mactar Mbacké, Mle de solde 041263-B, conseiller à la Cour suprême, est nommé agent judiciaire de l'Etat, en remplacement de M. Cissé Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

At. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 83-425 en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — Est constatée, la mise en valeur des parcelles de terrains dépendant du domaine national et occupées par les personnes figurant au tableau ci-après :

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Désignation du terrain		Date
		Situation	Superficie	
1	Mamadou Kâne	Pouboul Kanpanne-Niaguis, Bombadincka, Département Ziguinchor Kenia (Commune de Ziguinchor)	96.508 m2 23.887 m2	13-12-78 12-12-78
2	Mamadou Abdoulaye Sy	Village de Keur Matar Arame Sous-Préfecture de Pout	11.867 m2	8-1-77
3	Mamadou Sall	Tivaouane (Keur Diavrigne)	560 m2	18-3-77
4	Habib Taba	En bordure de la route de Mboro (Tivaouane)	57.914 m2	25-2-77
5	El-Hadji Massamba Sall	Route de Keur Thieme (Sous-Préfecture de Pout)	15.525 m2	19-2-77
6	El-Hadji Diagne	Rufisque (Route de la Radio)	18.637 m2	4-8-80
7	Abdoulaye Ndoye	Mboro (Sous-Préfecture de Méouane)	20.000 m2	18-2-77
8	El-Hadji Madior Fall	Keur Massar	26.298 m2	25-1-77
9	Kabirou Mbodj	Keur Massar	22.603 m2	25-1-77
10	Amadou Diop Sylla	Niakoulrab	55.527 m2	22-1-77
11	Issa Diop	Keur Massar	49.590 m2	25-1-77
12	Moustapha Sarr	Keur Massar	1.500 m2	25-2-77
13	Dame Ndiaye	Mbayène, Département de Tivaouane	41.029 m2	25-2-77
14	Cheikh Ahmed Tidiane Sy	Tivaouane, bordure route fédérale n° 3	6.337 m2	30-12-76
15	Médoune Ndoye	Pout (en face Usine pile Tropic)	33.545 m2	18-6-76
16	Ahmedou Moustapha Sow	Kamb (Route de la Radio)	38.627 m2	10-11-76
17	Mactar Diallo	Bambylor	2.040 m2	20-12-78
18	Ndèye Fatou Thioune	Kandé (Commune de Ziguinchor)	10.718 m2	20-12-78
19	Alexandre André Diedhiou	Kandé (Commune de Ziguinchor)	22.289 m2	21-12-73
20	Tidiane Kouyaté	Boffa (Sous-Préfecture de Niaguis)	49.720 m2	20-12-78
21	Mamadou Diagne	Kenia (Sous-Préfecture de Niaguis)	12.779 m2	12-12-78
22	Alioune Badara Konté	Kenia (Sous-Préfecture de Niaguis)	2.122 m2	12-2-81
23	M ^{me} Hodia Cissé	Kandé (Commune de Ziguinchor)	6.045 m2	13-2-81
24	Salvador Koïdy Ndèye	Tilène (Commune de Ziguinchor)		
25	Mission catholique représentée par Mgr Dodds, évêque de Ziguinchor ..	Brin (Sous-Préfecture de Nyassia)	18.144 m2	17-2-81
26	Abdoulaye Dieng	Pout (Département de Thiès)	12.032 m2	23-2-80
27	Daouda Diop	Thiès (Takikao)	340 m2	13-1-75
28	Lamine Diedhiou	Boutourie (Sous-Préfecture de Niaguis)	24.216 m2	19-12-78
29	Mission catholique représentée par Mgr Dodds, évêque de Ziguinchor ..	Nyassia	17.088 m2	10-2-81
30	Ousseynou Ngom	Boffa (Sous-Préfecture de Niaguis)	1.280 m2	15-12-78
31	Boubakar Badji	Djibonker (Sous-Préfecture de Nyassia)	43.272 m2	14-12-78
32	Abdoulaye Sidibé	Guidel Bambadincka (Sous-Préfecture de Guidel Bambadincka)	50.000 m2	18-12-78
33	Mamadou, dit Doudou Cissokho	Guidel Bambadincka (Sous-Préfecture de Bambadincka)	20.000 m2	18-12-78
34	Christiana Manga	Boulom (Sous-Préfecture de Niaguis)	26.252 m2	18-12-78

Numéro d'ordre	Bénéficiaires	Designation du terrain		
		Situation	Superficie	Date
35	Gabriel Adam Coly	Fanda quartier Afrighala (Nyaguis)	40.000 m2	19-12-78
36	Ousmane Ndiaye	Toubacouta (Sous-Préfecture de Niassia) ..	20.000 m2	20-12-78
37	Yakhaya Faroukh	Kandialang (Département de Ziguinchor)...	18.382 m2	22-12-78
38	El-Hadji Mamadou Ndiaye	Kénia (Commune de Ziguinchor)	2.863 m2	20-12-78
39	Cheikh Amadou Tidiane Diallo	Mpack (Sous-Préfecture de Niaguis)	50.000 m2	20-12-78
40	Antoine Etienne Carvalo	Fanda (Sous-Préfecture de Niaguis)	26.777 m2	19-12-78
41	Malainy Badiane	Boffa (Sous-Préfecture de Niaguis)	29.829 m2	21-12-78
42	Badara Mbengue	Kandialang, (Commune de Ziguinchor) ..	17.913 m2	12-12-78
43	Reng Horace Mainge	Bagame (Sous-Préfecture de Nyassia)	40.000 m2	22-12-78
44	Alassane Cissé	Kande (Commune de Ziguinchor)	6.229 m2	20-12-78
45	Philibert Coly	Gouraf (Sous-Préfecture de Niaguis)	26.618 m2	20-12-78
46	Abdou Sonko	Boffa (Sous-Préfecture de Niaguis)	118.896 m2	20-12-78
47	Lassana Dabo	Djibelor (Sous-Préfecture de Niaguis) ...	50.633 m2	20-12-78
48	Karamoko Dramé	Kandialang (Commune de Ziguinchor) ..	8.898 m2	17-3-76
49	Ibrahima Sourang	Bambylor	13.987 m2	2-2-80
50	Matar Dramé	Bayack (Sous-préfecture de Pout)	91.488 m2	22-2-80
51	Amademe Mbaye	Bayack (Sous-Préfecture de Pout)	68.474 m2	20-2-80
52	Momar Diop	Thiès (Hors Commune)	13.010 m2	16-7-80
53	Malick Dione	M'bour quartier Tefess	2.193 m2	4-12-80
54	Amadou Sonko	Ziguinchor (quartier Colobane)	1.091 m2	4-12-78
55	Seydou Coly	Ziguinchor quartier Colobane)	2.259 m2	4-12-78
56	Yousseuf Coumbassa	Ziguinchor (quartier Colobane)	13.280 m2	4-12-78
57	Almamy Tamba	Niakoulrab	143.925 m2	25-6-77
58	Mamadou Diarra	Djibelor (Ziguinchor)	112.250 m2	12-2-81
59	Adama Ndao	Yeumbeul	9.906 m2	26-2-74
60	Ndèye Rosalie Diop	Peykoul Sérère (Sous-Préfecture de Pout) ..	9.750 m2	22-7-78

Art. 2. — Les occupants désignés à l'article premier susvisé sont autorisés à requérir l'immatriculation, à leur nom, des terrains qu'ils ont mis en valeur. Chaque dossier de demande d'immatriculation devra être établi, conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance, à la Conservation foncière de Ziguinchor, Thiès, Rufisque et de Dagoudane Pikine, dans un délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-426 en date du 21 avril 1983 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, avenue de la République, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation des Hypothèques de Dakar, le 28 juillet 1958, volume 85, folio 30 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans les délais fixés par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée par M. El-Hadji Seydou Nourou Tall.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble d'une contenance de 256 mètres carrés

Art. 3. — Est prononcée sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. El-Hadji Seydou Nourou Tall.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 83-427 en date du 21 avril 1983 portant passages automatiques d'échelons dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, année 1983.

Article premier. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement aux échelons supé-

rieurs du corps des inspecteurs ou officiers des Douanes dont les noms suivent et à compter des dates ci-dessous indiquées :

MM. Mamadou Mansour Diop, Mle de solde 29375-F, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 18 janvier 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 18 janvier 1983;

Ibrahima Lô, Mle de solde 352901-J, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 17 janvier 1981, (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 17 janvier 1983;

Insa Ndiaye, Mle de solde 352908-Q, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 17 janvier 1981, (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 17 janvier 1983;

Thierno Ngom, Mle de solde 352909-R, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 22 janvier 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 22 janvier 1983;

Cheikh Tidiane Camara, Mle de solde 360388-F, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1983;

Yousseupha Cissé, Mle de solde 360389-G, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1983;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 360391-B, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1983;

Baba Dieng, Mle de solde 353488-F, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1981, passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1983;

Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 360392-A, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1983;

MM. Ibrahima Diouf, Mle de solde 45336-E, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1983;

Mahécour Diouf, Mle de solde 46369-D, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1983;

Papa Seyni Guèye Mle de solde 360393-Z inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1983;

Armand JJ. Nanga, Mle de solde 360394-A, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1983;

Ousmane dit Majha Niang, Mle de solde 360395-B, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1983;

Antoine Sarr, Mle de solde 360396-C, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1983;

Mouhamadou M. Tall, Mle de solde 360397-D, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 1^{er} juillet 1983;

Massamba Diagne, Mle de solde 352670-A, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} juillet 1983;

Abdouaye Demba Diallo, Mle de solde 55533-E, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700, le 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} juillet 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3537 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 29 mars 1983 substituant la Société Assurances générales sénégalaises (A.G.S.) à SORARAF-Sénégal dans la liquidation des engagements contractés par les sociétés du Groupe Drouot « Compagnie générale d'Assurance » et « La Confiance industrielle du Nord ».

Article premier. — A compter du 15 décembre 1982, la Société « Les Assurances générales sénégalaises » (A.G.S.), est substituée à la « SORARAF-SENEGAL » dans la liquidation des engagements contractés au Sénégal par les sociétés du Groupe Drouot « Compagnie générale d'Assurance » et la « Confiance industrielle du Nord ».

Art. 2. — La charge de représentant légal du Groupe Drouot est en conséquence retirée à la Société « SORARAF-SENEGAL » à compter de la même date.

ARRETE MINISTERIEL n° 3538 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 29 mars 1983 nommant le président du Comité de Gestion de l'Agence sénégalaise pour le Commerce extérieur et modifiant l'article premier de l'arrêté n° 242 du 17 janvier 1983.

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, vice-président du Comité des Sociétés d'Assurance, est nommé président du Comité de Gestion de l'Agence sénégalaise d'Assurance pour le Commerce extérieur (A.S.A.C.E.).

Art. 2. — L'article premier de l'arrêté n° 00242 du 17 janvier 1983 est ainsi modifié :

à la place de :

« Représentants du Club des Exportateurs »

MM. Djim Momar Kébé;
Saloum Dia ».

Lire :

« Représentants du Club des Exportateurs »

MM. Jean Alain Monnerville;

Birane Ngoye Fall ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — La durée du mandat des membres du Comité de Gestion et du Commissaire du Gouvernement auprès de cet organisme est fixée à trois ans renouvelables.

DECISION MINISTERIELLE n° 3613 M.E.F.-D.G.D. en date du 30 mars 1983 portant agrément en qualité de commissionnaire en douane au bénéfice de l'Agence maritime et commerciale (A.M.CO.).

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la Société Agence maritime et commerciale (AMCO), 57, avenue Albert-Sarraut, Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de douane suivants : Dakar-Port nord, Dakar-Port sud, Dakar-Yoff, Dakar Colis postaux, Dakar Paquets-Poste.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 3451 M.E.-D.G.T.-D.A.C.-D.I.A.F. en date du 25 mars 1983 portant abrogation des autorisations à effectuer du transport non régulier de passagers et de fret accordés à TRANSAFRICA - S.A.

Article premier. — Sont annulées les autorisations visées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 8725 M.E.-D.G.T.-D.A.C. en date du 1^{er} août 1980, accordées à la Société « Transafrica-S.A. ».

Art. 2. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 83-371 du 2 avril 1983
relatif à l'orthographe et la séparation des mots en soninké

RAPPORT DE PRESENTATION

Les rapports de présentation des décrets relatifs à l'orthographe et à la séparation des mots en wolof, serer, poular et mandingue auraient pu être repris presque intégralement pour la dernière des six langues nationales du Sénégal, à savoir le soninké.

En effet, de solides rapports de parenté unissent ces parlers qui font partie du « groupe sénégal-guinéen ». En fait, dans la lettre que le Président de la République adresse au Premier Ministre, le 19 mai 1972, pour lui demander de créer une commission consultative qui ferait au Gouvernement des propositions sur le découpage des unités sémantiques ou mots en wolof et sur leur distribution dans la phrase selon la catégorie à laquelle chacun de ces mots appartient, il était précisé : « Après quoi, le même travail sera fait sur chacune des cinq autres langues nationales ». Les objectifs étant les mêmes, les motifs qui justifient le présent projet de décret sur le soninké, sont nécessairement les mêmes que pour les autres langues nationales.

Cependant le souci, certes légitime, de déceler des liens profonds d'unification de ces langues ne doit pas masquer la nécessité de respecter le génie, sinon la spécificité propre à chacune d'elles.

Or la spécificité du soninké, c'est son caractère agglutinant plus marqué et les transformations phonétiques internes qu'il subit en passant de la prononciation à la graphie.

Une autre particularité du soninké provient de sa qualité d'être une variété régionale, car cette langue se parle tant au

Mali qu'en République islamique de Mauritanie, sans oublier la colonie de travailleurs sénégalais établie en France, qui utilise, elle aussi, cette langue.

Toutefois, la Commission nationale a préféré partir du soninké de Gadiaga, parler dominant au Sénégal, pour élaborer le texte du projet de décret qu'il vous propose.

Son souci n'était pas de fuir les difficultés, mais comme chaque variété dialectale du soninké fait l'objet de recherches et d'études par les Etats ou associations socio-professionnelles qui sont concernés, la Commission n'a jamais perdu de vue le problème qui se pose encore, à savoir celui d'apprendre à chaque Sénégalais, disons Sénagambien, à lire et écrire dans sa langue maternelle, c'est-à-dire pour le soninké du Sénégal, dans la variété dialectale de Gadiaga.

Le présent projet de décret, comme les cinq qui l'ont précédé, s'appuie sur le rapport de la Commission nationale pour résoudre le problème de l'orthographe et du découpage des mots dans la phrase soninké.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-55 du 10 avril 1977 relative à l'application de la réglementation en matière de transcription des langues nationales;

Vu le décret n° 71-536 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales, complété par le décret n° 72-702 du 16 juin 1972,

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 novembre 1982; Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les règles qui régissent l'orthographe et la séparation des mots en soninké sont fixées par le présent décret.

Chapitre premier

Phonologie

Art. 2. — Lorsqu'ils sont précédés d'une nasale, les mots commençant par les consonnes suivantes *f, s, r, y, w, h* et *x* voient ces consonnes se transformer respectivement *p, c, l, ñ, n, n* et *a*

Ex : fuure : « pirogue »;	n puure : « ma pirogue »;
si : « cheval »;	n ci : « mon cheval »;
remme : « enfant »;	n lemme : « mon enfant »;
yage : « épouse »;	n ñage : « mon épouse »;
wulle : « chien »;	n nulle : « mon chien »;
hoore : « noble »;	n noore : « mon noble »;
xume : « joue ».	n qume : « ma joue ».

Art. 3. — La nasale finale ou à l'état isolé se prononce au même lieu d'articulation que la consonne qui suit, mais s'écrit toujours *n*.

Ex. *n puure* : « ma pirogue » se lit *mpu : ne*;

n bamballe : « mon lit terre battue » se lit *mbamballe*;

n ma : « ma mère » se lit *mma*;

n labo : « mon couteau » se lit *llabo* ou *n labo*;

n ci : « mon cheval » se lit *ñci*;

n jexe : « mon mouton » se lit *ñjexe*;

n ñaaxame : « mon diner » se lit *ññaaxame*;

n ka : « ma maison » se lit *nka*;

n gore : « mon hameçon » se lit *ngore*;

n nuno : « mon pantalon » se lit *nnuno*;

n qanne : « mon cou, ma langue » se lit *nganne*;

Art. 4. — En cas de rencontre de deux voyelles, il peut y avoir élision de la première. L'apostrophe marque l'élision.

Ex. : *a d'in katu* (de : *a da in katu* : « il m'a frappé »).

Art. 5. — La gémiation existe en soninké. Elle est notée chaque fois qu'elle est réalisée.

C'est ainsi qu'on distingue entre :

— *kata* : « (le) pouvoir » et *katta* : « vers »;

— *kame* : « cent » et *kamme* : « pluie »;

— *gode* : « 5 francs » et *godde* : « donner des coups de talon ».

Art. 6. — Le soninké est une langue à tons; les tons ne sont pas notés.

Chapitre 2

Le nom et ses déterminants

Art. 7. — La marque de détermination *n* et la marque *ni* du pluriel ne sont pas séparés du mot qui précède.

Ex. : *Yugo* « un homme »;

Yugon li : « l'homme arrive »;

na : « une vache »;

naani : « la vache »;

na dumbun mini fanne : « Les vaches rouges sont abreuvées ».

Art. 8. — Tous les autres déterminants du nom s'écrivent séparément.

Ex. : *n paaba* : « mon père »;

ke gide : « cette pierre ci »;

Yugo su : « tout homme ».

Chapitre 3

Le verbe et ses modalités

Art. 9. — Il existe en soninké des pronoms personnels simples et des pronoms emphatiques.

Art. 10. — Les pronoms personnels simples sont :

n, in : « je » « me »,

an : « tu », « te »,

a : « il », « elle », « le » ou « la », « lui »,

o : « nous »,

xa : « vous »,

i : « ils », « elles », « les », « leur ».

Art. 11. — Les pronoms emphatiques sont :

inke : « moi »;

anke : « toi »;

ake : « lui », « elle »;

oku : « nous »;

xaku : « vous »;

iku : « eux », « elles ».

Art. 12. — Tous les pronoms sont séparés; les particules du réfléchi et du réciproque sont également séparées.

Ex. : *a yige* : « il a mangé »;

nke yige : « moi, j'ai mangé »;

xa yige : « vous avez mangé »;

n d'a raga : « je l'ai attrapé »;

a d'in laga : « il m'a attrapé »;

n da du katu : « je me suis frappé »;

xa da me katu : « vous vous êtes frappés les uns les autres ».

Art. 13. — La forme de l'inaccompli s'écrit en un seul mot.

Ex. : Mamadou *dangui* daaru : « Mamadou est passé hier »;

Mamadou *wa dangini* xumbane « Mamadou passera demain »;

langa : « maudire » *langana* : « il maudira »;

suugu : « chanter » *suugunu* : « il chantera »;

Art. 14. — Les particules verbales telles que *wa*, *ya*, *maxa*, *na*, *nta*, *ma*, *da*, *nan*, s'écrivent séparément.

Ex. : Muusaa *wa* telle : « Moussa s'en va »;

sukki ya selinen karini : « Sukki tue le poulet »;

a na ri xumbane : « il arrivera demain »;

a nta dagana : « il ne part pas »;

a ma maaro yiga : « il n'a pas mangé de riz ».

Art. 15. — Les particules prädicatives telles que *ni*, *feti*, *fe*, *yi* et la particule emphatique *ya* ou *yaa* s'écrivent séparément.

Ex. : *a toxon ni* Kanute *ya* : « son nom, c'est bien Kanouté »;

a toxo feti-Kanute : « son nom n'est pas Kanouté »;

a fe : « ce n'est pas lui »;

doroke nt'a yi : « il n'a pas d'habit ».

Art. 16. — Les particules interrogatives *xori* et *ba* s'écrivent séparément.

Ex. : *xori* Kanute mini ? « Est-ce que Kanouté a bu ? »;

bu ? »;

a da ba ? : « Est-il parti ? ».

Chapitre 4

La ponctuation

Art. 17. — On met une majuscule au début des phrases, des vers et des noms propres.

Art. 18. — On emploie les mêmes signes de ponctuation qu'en français, en tenant compte des particularités de la phrase soninké.

Chapitre 5

La composition

Art. 19. — Les composés s'écrivent en un seul mot.

Ex. : *mexenci* : « bicyclette » (formé de *mexe* : « fer »

n : élément de détermination et *ci* : cheval);

fuurakampinte : « avion » (formé de *fuure* : « pirogue » et *kampinte* : « volant »);

fatambinnaaxu : « négritude » (*fate* : « peau » et *binnaxu* : « noirceur »).

Art. 20. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdel Kader FALL.

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Education nationale,

ANNEXE

Niiñ en n'an menjanne ñaa

Niiñ en n'an menjanne ñaa : a w'an maxa xoo xaaxe. A W'i funcu d'i ñiimu kinn'an na, an ga bireene t'i ya. A wa sokken kinni naaburu i ga bireane yi. Yittun na bakk'a a yi, an g'an guppen d'an coxurexen d'an taaxaadu golliñaana t'i ya, An gānaa ñ'an ñimben kummu, an paayi ke s uwan naa wuttu.

Ke ñi iñe baane yaa n'o mini ji maran'i noxon a, X'an caaxā, a wa mull'an g'i sorogono, an g'i laabandini, an g'i xanunu.

An nan qawa manne ñaa na dana ? an ga na gunnen ñittun ou soppi na ga d'i bedegen cu buyi, ayi x'an ga d'an ma faten duuron nara wuron mullen na.

La terre, c'est ton amie

La terre, c'est ton amie : elle est comme une mère pour toi. Elle te donne ses graines et ses racines avec lesquelles tu te nourris. Elle donne l'herbe aux animaux qui s'en nourrissent. Elle fait pousser les arbres avec lesquels tu fabriques ta hutte, ton lit et ton siège. Pour allumer ton feu, c'est du bois que tu utilises.

C'est cette même terre qui garde en son sein l'eau que nous buvons. Comme ta mère, elle veut que tu t'occupes d'elle, que tu la tiennes propre, que tu l'aimes.

Que dois-tu faire pour elle ? Si tu coupes tous les arbres de la brousse et que tu brûles tous les arbustes, c'est comme si tu laissais ta mère sans vêtement dans le froid de la nuit.

DECISION MINISTERIELLE n° 3167 M.E.N.-S.G.-D.S.F. en date du 21 mars 1983 portant versement de participation au fonctionnement de l'Institut universitaire de Technologie.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 21.765.000 francs à l'Institut universitaire de Technologie pour l'accueil et l'hébergement des élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte de l'agence comptable de l'Université de Dakar à la B.C.E.A.O., compte n° 4-17-396.

Art. 3. — Le montant de la dépense sera imputé au chapitre 504, article 7980, intitulé : « Allocations des élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ».

Art. 4. — Le Directeur des Services financiers du Ministère de l'Education nationale et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-422 du 21 avril 1983
relatif à l'exercice de l'activité de conseil juridique

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 82-07 du 20 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises, et de conseil juridique a défini notamment les conditions d'accès à

l'activité de conseil juridique et les garanties exigibles pour l'exercice de cette activité.

L'article 22 de la loi prévoit que des décrets préciseront ses modalités d'application.

Le présent décret, pris en application de cette disposition, précise les conditions d'accès à l'activité de conseil juridique et les conditions d'exercice de cette activité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 64-05 du 24 janvier 1934 instituant un Ordre des experts agréés;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1935 sur les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1939;

Vu la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique;

Vu le décret n° 60-309 du 3 septembre 1900 portant création d'un Barreau près la Cour d'Appel du Sénégal, modifié;

Vu l'avis du Conseil économique et social n° 80-06 du 18 décembre 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 mai 1981;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est soumise à l'autorisation prévue à l'article 2 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 l'exercice, à titre professionnel, de l'activité de conseil juridique.

Cette autorisation est matérialisée par une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé du Commerce après avis du Ministre chargé de la Justice.

Art. 2. — En application des dispositions du 3° de l'article 3 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982, les qualifications requises pour exercer l'activité de conseil juridique sont les suivantes :

1° Conditions de diplôme :

— maîtrise ès sciences juridiques ou économiques, ou tout autre diplôme admis en équivalence;

— diplôme d'une école supérieure de commerce ou de gestion ou tout autre diplôme admis en équivalence,

— diplôme d'études universitaires générales ès sciences juridiques ou économiques ou tout autre diplôme admis en équivalence sous réserve d'avoir occupé pendant cinq ans au moins l'un des emplois suivants :

a) emploi qualifié dans un cabinet de conseil juridique titulaire de la carte professionnelle;

b) emploi public classé au moins à la hiérarchie B2.

2° Condition de stage :

— avoir effectué un stage de deux ans dans un cabinet de conseil juridique titulaire de la carte professionnelle.

Toutefois, les agents du secteur public ou para-public de la hiérarchie A ou assimilée, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans les fonctions de nature juridique peuvent être autorisés à exercer l'activité de conseil juridique quatre ans après la cessation de leur fonction administrative. En ce cas, ils sont dispensés des conditions de stage et de diplôme prévues ci-dessus.

Art. 3. — Les représentants statutaires ou légaux des personnes morales exerçant l'activité de conseil juridique doivent satisfaire aux conditions prévues par l'article 2.

Art. 4. — Les demandeurs de la carte professionnelle de conseiller juridique doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance, pour chaque établissement, succursale, agence ou bureau, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison de leurs activités.

Art. 5. — La demande d'autorisation d'exercer l'activité de conseil juridique est adressée en triple exemplaire au Ministre chargé du Commerce.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier justificatif des conditions d'accès à la profession. Ce dossier contient en outre, les renseignements relatifs à la localisation du cabinet, le nombre et la qualification des emplois, et, en ce qui concerne les personnes morales, le nom des représentants légaux ou statutaires, ainsi que celui des personnes qui assument la direction d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau.

Art. 6. — Le Ministre chargé du Commerce délivre un récépissé de la demande.

Art. 7. — Le Ministre chargé du Commerce dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date du récépissé pour notifier au demandeur l'octroi ou le refus de l'autorisation.

Art. 8. — La garantie financière prévue par l'article 10 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 est fixée à 1.000.000 de francs C.F.A.

Art. 9. — Outre les incompatibilités énumérées à l'article 6 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982, l'activité de conseiller juridique est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier avec tout emploi salarié, sauf chez un confrère titulaire de la carte professionnelle.

Art. 10. — Toute publicité personnelle est interdite au conseiller juridique. Celui-ci ne peut faire état que de ses titres ou diplômes reconnus par l'Etat.

Art. 11. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre
Moustapha NIASSE.

Le Ministre du Commerce,
Abdourahmane TOURE.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,
Doudou NDOYE.

**DECRET n° 83-423 du 21 avril 1983
relatif aux activités de transaction
et de gestion immobilières**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transactions et de gestion immobilières, d'études et de conseil et en gestion d'entreprises et de conseil juridique a défini notamment les règles applicables en matière d'accès aux activités de transaction et de gestion immobilières et les garanties financières exigibles de la part de ceux qui se livrent à l'exercice de cette activité.

L'article 22 de la loi a prévu que des décrets préciseront ses modalités d'application.

Le présent projet de décret, pris en application de cette disposition, régit l'exercice des activités de transaction et de gestion immobilières. Il définit successivement les conditions d'accès à cette profession, les modalités de délivrance et de retrait de la carte professionnelle, les formes que doit prendre la garantie financière exigible, les modalités de l'assurance que doivent souscrire les professionnels concernés, les garanties applicables aux relations entre les professionnels et leurs clients.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 64-05 du 24 janvier 1964 instituant un Ordre des Experts agréés;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique;

Vu l'avis du Conseil économique et social n° 80-06 du 18 décembre 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 mai 1981;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La transaction et la gestion immobilières concernent les opérations suivantes :

1° l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location, en nu ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis;

2° l'administration d'immeubles en nu ou en meublé, bâtis ou non bâtis en propriété individuelle ou collective.

Art. 2. — Est soumise à l'autorisation administrative prévue à l'article 2 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 l'exercice, à titre professionnel, des activités de transaction et de gestion immobilières.

Cette autorisation est matérialisée par une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé du Commerce.

**Chapitre premier
Conditions d'accès**

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 18 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982, les qualifications requises pour l'exercice de l'activité de transaction et de gestion immobilières sont les suivantes :

1° Conditions de diplôme :

— maîtrise ès sciences juridiques ou ès sciences économiques;

— diplôme d'Etat sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales d'un niveau égal ou supérieur à la maîtrise, ou tout autre diplôme admis en équivalence;

— diplôme d'études universitaires générales ou bien diplôme admis en équivalence sous réserve d'avoir occupé pendant cinq ans au moins, l'un des emplois suivants :

a) emploi qualifié dans un cabinet de transaction et de gestion immobilières ou auprès d'un syndic de copropriété titulaire de la carte professionnelle;

b) emploi public classé au moins dans la hiérarchie B2 ou d'un niveau équivalent se rattachant à une activité analogue à celle de cabinet de transaction et de gestion immobilières.

2° Condition de stage :

Avoir effectué un stage de deux ans auprès d'un cabinet de transaction et de gestion immobilières titulaire de la carte professionnelle.

Toutefois, les inspecteurs de l'enregistrement et des domaines, ainsi que les agents du secteur public ou para public de la hiérarchie A ou équivalent justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans un emploi en rapport avec l'activité de transaction et de gestion immobilières peuvent être autorisés à exercer l'activité de transaction et de gestion immobilières deux ans après la cessation de leur fonction administrative. En ce cas, ils sont dispensés des conditions de diplôme fixées ci-dessus.

Chapitre 2

La carte professionnelle

Art. 4. — La délivrance de la carte professionnelle est sollicitée par la personne physique ou par tout représentant légal ou statutaire de la personne morale qui se livre ou prête son concours aux opérations énumérées à l'article premier.

La demande précise la nature des opérations pour lesquelles la carte est sollicitée.

Lorsque la demande est introduite par une personne physique, elle mentionne l'état civil, la profession, le domicile et le lieu de l'activité professionnelle de cette personne.

Lorsque la demande est présentée au nom d'une personne morale, elle indique la dénomination, la forme juridique, le siège, l'objet de la personne morale ainsi que l'état civil, le domicile, la profession et la qualité du ou des représentants légaux ou statutaires.

Si la direction de l'entreprise est assurée par un préposé ou un gérant, mandataire ou salarié, la demande indique également l'état civil, la qualité et le domicile de cette personne qui doit, en outre, justifier qu'elle satisfait aux conditions prévues par les articles 4 et 5 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982.

Art. 5. — La demande doit être accompagnée :

1° de la justification qu'il est satisfait par le ou les demandeurs aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiées au chapitre premier.

2° de l'attestation de garantie financière suffisante délivrée dans les conditions prévues au chapitre 3;

3° de l'attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle délivrée conformément à l'article 18;

4° d'une attestation d'inscription au registre du commerce;

5° d'un certificat de dépôt d'inscription au rôle de la patente de 2° classe minimum;

6° d'un certificat de nationalité;

7° pour les personnes morales, des statuts de la société.

L'absence d'incapacité ou d'interdiction d'exercer définie au chapitre 2 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 résultera du bulletin n° 2 du casier judiciaire qui est fourni à la demande de l'autorité administrative chargée de délivrer la carte professionnelle.

Art. 6. — Une liste des établissements, succursales, agences ou bureaux qui dépendent de l'entreprise principale est, s'il y a lieu, jointe à la demande.

Cette liste précise la dénomination et l'adresse de chaque établissement, succursale, agence ou bureau, même s'ils ne sont ouverts qu'à titre temporaire.

Le titulaire de la carte avise, dans les plus brefs délais, l'autorité qui a délivré la carte, de tout changement d'adresse et de toute ouverture ou fermeture d'établissement, succursale, agence ou bureau.

Une demande doit également être faite en cas de changement du ou des représentants légaux ou statutaires, ainsi que dans la dénomination ou dans la forme de la personne morale. Une déclaration est faite en cas d'avenant à la garantie financière ou à l'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. Il est alors délivré une nouvelle carte contre remise de l'ancienne.

Art. 7. — Le Ministre chargé du Commerce délivre un récépissé de dépôt de la demande.

Le Ministre chargé du Commerce dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du récépissé pour notifier au demandeur l'octroi ou le refus de l'autorisation.

Art. 8. — En cas de cessation de la garantie financière, de suspension, d'expiration ou de dénonciation du contrat d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'en cas d'interdiction ou d'incapacité d'exercer, le titulaire de la carte professionnelle doit la restituer immédiatement à l'autorité qui l'a délivrée. Il est tenu, ainsi que toute personne qui en serait porteuse, de la remettre sur la simple réquisition d'un agent de l'autorité publique dûment mandaté à cet effet.

Art. 9. — A l'occasion de l'exercice de l'activité de transaction et de gestion immobilières, toute personne intéressée peut exiger la présentation, suivant le cas, de la carte professionnelle ou de l'attestation prévue par l'article 14 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982.

Art. 10. — La carte professionnelle est valable pour une durée de deux ans. Son renouvellement intervient sur présentation au Ministre chargé du Commerce, d'une demande écrite conforme aux dispositions de l'article 4.

Sont joints à cette demande :

1° une attestation de garantie financière délivrée conformément aux dispositions du chapitre 3;

2° une attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile profession-

nelle délivrée conformément aux dispositions de l'article 17;

3° un quitus fiscal;

4° un arrêté de comptes certifié exact, afférent à la période écoulée depuis la première délivrance de la carte professionnelle ou de son renouvellement.

Ce document indique le montant maximal des fonds, effets ou valeurs détenus au cours de cette période.

Cet arrêté de comptes est délivré par un expert comptable, un comptable agréé ou par la caution.

Le Ministre chargé du Commerce vérifie, en se faisant délivrer un bulletin n° 2 du casier judiciaire, que le demandeur n'est pas frappé de l'une des interdictions ou incapacités d'exercer, définies au chapitre 2 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982.

La nouvelle carte est délivrée contre remise de l'ancienne.

Chapitre 3

La garantie financière

Art. 11. — Le montant de la garantie financière exigée par l'article 10 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 est au moins égal au montant des engagements souscrits par le titulaire de la carte professionnelle vis-à-vis de ses mandants, tant du fait de son activité propre que du fait de celle des établissements, succursales, agences ou bureaux qui peuvent lui être rattachés.

Art. 12. — La garantie financière doit prendre les formes suivantes :

1° un apport personnel au moins égal, à tout moment, à 20 % du montant total de la garantie exigible, cet apport doit être versé dans un compte bloqué. Toutefois, le montant de l'apport personnel ne peut être en aucun cas inférieur à 2.000.000 de francs;

2° un cautionnement.

Art. 13. — Le cautionnement prévu à l'article 12 doit prendre l'une des formes suivantes :

— un cautionnement déposé par le candidat à la carte professionnelle dans un compte du Trésor public spécialement affecté à la garantie des opérations autorisées par ladite carte;

— engagement de caution pris par une société de caution mutuelle agréée;

— engagement de caution par une banque ou un établissement financier habilité à cet effet.

L'engagement de caution fait l'objet d'un contrat crit qui fixe les conditions générales et le montant de la garantie accordée, les conditions de rémunération, les modalités de contrôle comptable ainsi que les contre garanties éventuellement exigées par la caution.

Le cautionnement doit être complété, le cas échéant, pour atteindre à tout moment le niveau de la garantie financière.

Un récépissé est délivré pour le versement initial et pour chaque versement complémentaire. Cette pièce indique le montant de la garantie financière.

Art. 14. — La garantie financière s'applique à toute créance ayant pour origine un versement ou une remise effectuée à l'occasion des opérations prévues à l'article premier.

Elle joue sur les seules justifications que la créance soit certaine, liquide et exigible et que la personne garantie soit défaillante, sans que la caution puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion.

En cas d'instance en justice, le demandeur doit aviser la caution de l'assignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour la caution, la défaillance de la personne garantie peut résulter d'une sommation à payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation.

Si la caution conteste l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou le montant de la créance, le créancier peut l'assigner directement devant la juridiction compétente.

Art. 15. — Lorsque la garantie résulte d'une consignation déposée dans un compte spécial du Trésor, le Trésorier général informe immédiatement l'autorité qui a délivré la carte professionnelle de toute demande en paiement, judiciaire ou non, qui lui est présentée.

La personne garantie pourra être considérée par le Trésor comme ayant acquiescé à la demande en paiement si, dans le délai d'un mois suivant la signification de la sommation, elle n'a pas judiciairement contesté la cause ou le montant de la demande ou rapporté une renonciation du demandeur.

Art. 16. — En cas de cessation de garantie, la caution est tenue de faire publier, sous huitaine, un avis dans un journal quotidien recevant les annonces légales.

En outre, un extrait sommaire de cet avis sera porté au *Journal officiel* qui mentionnera le numéro du journal où la première insertion a été publiée.

La caution devra faire apposer une affiche rendant compte de la cessation de garantie à la porte principale de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier et, s'il échet, à la porte principale de chaque bâtiment.

Dans le même délai, la caution aura l'obligation de notifier la cessation de garantie à l'établissement bancaire ou postal où est ouvert le compte prévu à l'article 13 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982.

Chapitre 4

Assurance de la responsabilité civile professionnelle

Art. 17. — Les personnes titulaires de la carte professionnelle visées à l'article 2 doivent justifier qu'elles sont couvertes pour chaque établissement, succursale, agence ou bureau, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elles peuvent encourir en raison de leurs activités, par un contrat souscrit par elles auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé.

Art. 18. — Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance est portée sans délai, par la société d'assurance ou l'assureur agréé, à la connaissance de l'autorité chargée de délivrer la carte professionnelle.

Chapitre 5

Mandat

Art. 19. — Le titulaire de la carte professionnelle doit détenir un mandat écrit qui précise l'étendue de

ses pouvoirs et qui l'autorise expressément à recevoir des biens, sommes ou valeurs, à l'occasion de la gestion dont il est chargé.

Ce mandat doit préciser notamment :

- la nature de la prestation de services demandés;
- les modalités de sa rémunération;

— l'énumération intégrale des charges incombant au client et au mandataire.

Art. 20. — Le titulaire de la carte professionnelle, son représentant légal ou statutaire, s'il s'agit d'une personne morale, doit tenir, sous sa responsabilité, un registre des mandats, conforme à un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé du Commerce, sur lequel les mandats prévus à l'article précédent sont mentionnés par ordre chronologique. Ce registre est à l'avance coté sans discontinuité et relié.

Le numéro d'inscription sur le registre des mandats est reporté sur l'exemplaire du mandat qui reste en possession du mandant.

Les décisions de toute nature qui confient au titulaire du registre des mandats, la gestion d'un syndicat de co-propriétés, d'une société ou d'une association, doivent être mentionnées à leur date sur le registre.

En cas de cessation de garantie, ce registre est communiqué à la caution ou à l'administrateur désigné.

Le titulaire du registre des mandats est responsable de la conservation des mandats pendant cinq ans, à compter de leur accomplissement.

Art. 21. — Le titulaire du registre des mandats doit, dans les délais stipulés, et en tout cas dans les huit jours de la conclusion de l'opération, informer son mandant de l'accomplissement de son mandat. L'information est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par écrit reçu contre récépissé ou enregistrement.

Il doit être remis au mandant, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus, une copie de la quittance ou du reçu délivré.

Tout mandat peut être dénoncé par chacune des parties, sous réserve d'en aviser l'autre, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 22. — Le mandat précise éventuellement les conditions de la reddition de comptes qui doit, dans ce cas, intervenir au moins tous les ans.

Chapitre 6

Versements ou remises

Art. 23. — Le titulaire de la carte professionnelle exerçant l'activité de gestion immobilière peut recevoir des sommes représentant des loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations, cautionnements, avances sur travaux, et, plus généralement, tous biens, sommes ou valeurs dont la perception est la conséquence de l'administration des biens d'autrui.

Art. 24. — Tous les versements ou remises faits au titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 2 doivent être immédiatement mentionnés sur un registre répertoire dit « registre des transactions » conforme au modèle fixé par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Ce registre est, à l'avance, relié et coté sans discontinuité.

L'existence de ce registre ne dispense pas son titulaire de la tenue des autres livres ou registres à laquelle il est astreint en raison de sa qualité ou de la nature des opérations auxquelles il se livre.

Il est, en outre, tenu un registre répertoire pour les versements ou remises particuliers à chaque établissement, succursale, agence ou bureau.

La caution peut demander, à tout moment, communication du registre des transactions.

Art. 25. — Tous les versements ou remises doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu. Ce reçu est conforme à un modèle fixé par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Le garant peut demander qu'un double de chaque reçu lui soit adressé.

Art. 26. — Les versements ou remises faits entre les mains d'un mandataire et correspondant à un cautionnement ou à un loyer payé d'avance ne peuvent être acceptés par le mandataire plus de trois mois avant l'entrée dans les lieux ou la remise des clefs.

Avis des versements ou remises afférents à des locations nouvelles doit être donné au propriétaire ou au bailleur par lettre recommandée ou par écrit, remis contre récépissé ou décharge, au plus tard dans les huit jours de la remise des fonds.

Art. 27. — En ce qui concerne les locations dites saisonnières de locaux meublés, d'une durée maximale non renouvelable de 90 jours, les versements et remises faits au mandataire ne peuvent être reçus par ce dernier plus de six mois avant le début de la location ni excéder en aucun cas, lorsqu'ils sont faits avant l'entrée dans les lieux, le tiers du montant du loyer total.

Le versement du solde du loyer peut être exigé contre la remise des clefs.

Chapitre 7

Dispositions diverses

Art. 28. — Les personnes se livrant aux activités visées à l'article 2 doivent faire figurer sur tous documents, contrats et correspondances à usage professionnel :

— le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle ;

— le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ainsi que l'activité exercée ;

— le nom et l'adresse de la caution.

Art. 29. — Le titulaire de la carte professionnelle est tenu d'apposer en évidence, dans tous les lieux où est reçue la clientèle, une affiche indiquant :

— le numéro de la carte professionnelle ;

— la dénomination et l'adresse du consignataire ou de la caution ;

— la dénomination et l'adresse de la compagnie d'assurance qui couvre la responsabilité civile professionnelle et tous renseignements susceptibles d'informer la clientèle sur la garantie financière et l'assurance susvisées.

Art. 30. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre du Commerce,
Abdourahmane TOURE.

DECRET n° 83-424 du 21 avril 1984

relatif à l'exercice de l'activité d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'étude et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique a défini notamment les conditions d'exercice de l'activité d'étude et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises.

L'article 22 de cette loi a prévu que des décrets préciseraient ses modalités d'application.

Le présent décret, pris en application de cette disposition, et relatif à l'exercice de l'activité d'étude et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises, fixe les conditions d'accès à cette activité et les modalités de son exercice.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 64-05 du 24 janvier 1964 instituant un Ordre des Experts agréés;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique;

Vu le décret n° 60-309 du 3 septembre 1960 portant création d'un Barreau près la Cour d'Appel du Sénégal, modifié;

Vu l'avis du Conseil économique et social n° 80-06 du 18 décembre 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 mai 1981;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est soumise à l'autorisation prévue à l'article 2 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 l'exercice, à titre professionnel, de l'activité d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises.

Cette autorisation est matérialisée par une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 2. — En application des dispositions du 3° de l'article 4 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982, les qualifications requises pour exercer l'activité d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises sont les suivantes :

I. — *Condition de diplôme.*

a) diplôme d'ingénieur, doctorat, maîtrise ès sciences économiques, ès sciences juridiques ou tout autre diplôme admis en équivalence;

b) diplôme universitaire de technologie ou tout autre diplôme admis en équivalence sous réserve d'avoir occupé pendant cinq ans au moins l'un des emplois suivants :

— expert dans un bureau d'études ou d'ingénieur-conseil;

— emploi public de la hiérarchie A3 ou assimilé en qualité d'expert de bureau d'étude ou d'ingénieur-conseil.

II. — *Condition de stage.*

Avoir effectué un stage de deux ans auprès d'un cabinet d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises titulaire de la carte professionnelle.

Toutefois, les agents ayant exercé un emploi public de la hiérarchie A1 et A2 en qualité d'expert de bureau d'études ou d'ingénieur-conseil justifiant d'au moins dix ans de services effectifs, peuvent être autorisés à exercer l'activité d'étude et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises quatre ans après la cessation de leurs fonctions administratives. En ce cas, ils sont dispensés des conditions de stage et de diplôme prévues ci-dessus.

Art. 3. — Les représentants statutaires ou légaux des personnes morales exerçant l'activité d'étude et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 2.

Art. 4. — La demande d'autorisation d'exercer l'activité d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises est adressée en triple exemplaire au Ministre chargé du Commerce.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier justificatif des conditions d'accès à la profession. Ce dossier contient en outre, les renseignements relatifs à la localisation du cabinet, au nombre et à la qualification des employés, et, en ce qui concerne les personnes morales, au nom des représentants légaux ou statutaires ainsi que celui des personnes qui assument la direction d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau. Ces derniers doivent satisfaire aux conditions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982.

Art. 5. — Le Ministre chargé du Commerce délivre un récépissé de dépôt de la demande.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date du récépissé, pour notifier au demandeur l'octroi ou le refus de l'autorisation.

Art. 7. — La garantie financière prévue par l'article 10 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 est fixée à 1.000.000 de francs C.F.A.

Art. 8. — Outre les incompatibilités énumérées à l'article 6 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982, l'activité d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier, avec tout emploi salarié sauf chez un confrère titulaire de la carte professionnelle.

Art. 9. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 1983.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Moustapha NIASSE.

Le Ministre du Commerce,
Abdourahmane TOURE.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3118 M.COM-D.C.I.P. en date du 21 mars 1983 fixant les conditions de commercialisation des noix d'anacardier pour la campagne 1982-1983.

Article premier. — Le prix d'achat au producteur des noix d'anacardier est fixé ainsi qu'il suit :

- 50 francs C.F.A. le kilogramme acheté au lieu de production;
- 55 francs C.F.A. le kilogramme acheté au point de collecte;
- 70 francs C.F.A. le kilogramme rendu usine.

Art. 2. — Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue, après constatation de la qualité par un agent habilité.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article premier sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

La date d'ouverture de ces opérations de commercialisation est fixée au 1^{er} mars 1982.

Art. 4. — La collecte des noix d'anacardier est autorisée, notamment aux points suivants :

- Région du Cap-Vert : Mbao, Keur Massar;
- Région de Thiès : Notto Gouye Diama, Pout;
- Région de Diourbel : Mbacké;
- Région du Sine-Saloum : Djilor, Passy, Mbassis, Sokone, Némanging, Nioro Allassane Tall, Ngayène, Karang, Baria, Koular, Nioro-du-Rip;
- Région de Casamance : Séfa, Sédhiou, Bignona.

Art. 5. — Le transport dûment autorisé devra être justifié par permis de circulation délivré par les services de la Direction du Contrôle économique ou de ceux des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 6. — L'achat au producteur et le transfert des noix d'anacardier sont assurés exclusivement par la Société de Décorticage des Noix d'Anacardier (SODENAS) et le projet anacardier sénégalais-allemand (PASA) aussi bien durant la campagne de collecte qu'après la clôture de celle-ci.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-314 du 8 août 1961.

Art. 8. — Le Directeur du Contrôle économique et le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-415 en date du 16 avril 1983 :

Article premier. — Les enseignants décisionnaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.), session de 1980, sont sommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement indiciaire : 1423-3350).

MM. El Hadji Faye, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Songué Sarr, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Serigne Amadou Ndiaye, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Bassirou Bâ, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Samba Loum, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Cheikhou Sarr, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Lamine Sagna, Mle de solde 357620-A, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Mbaye Diouf, Mle de solde 354948-J, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Adama Diène, Mle de solde 354955-G, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Léon Diagne, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Faly Savané, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Moctar Guèye, Mle de solde 373158-E, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Boubacar Mané, Mle de solde 355419-I, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Samba Gadjagua, Mle de solde 377374-C, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Ngor Ndour, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Amad Faye, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Ousseynou Faye, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Saliou Diop, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

M^{me} Ndèye Coumba Sow, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

M^{mes} Adama Sidibé, née Tall, Mle de solde 377308-H, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Hafsatou Sall, Mle de solde 377309-I, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982;

Fatou Diouf, née Kandji, Mle de solde 35637-E, professeur d'enseignement secondaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 10 octobre 1982.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-419 en date du 20 avril 1983 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'éducation musicale, dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement musical degré supérieur, sont nommés comme suit dans le corps des professeurs d'éducation musicale, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 80-1074 du 22 octobre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M. Abdou Badiane, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1982;

M^{me} Rokhaya Diop, née Sall, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1982;

MM. Amade Faye, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1982;

Médoune Faye, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1982;

Gorgui Ndour, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1982;

Ahmed Ndongo Sarr, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1982;

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-420 en date du 20 avril 1983 :

Article premier. — M. Eugène Diatta, Mle de solde 380312-I, enseignant décisionnaire, déclaré définitivement admis au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), session de 1979, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 42 et 46 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M. Eugène Diatta, Mle de solde, 380312-I, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 20 novembre 1980, 2^e échelon, indice 1616, à compter du 20 novembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-421 en date du 20 avril 1983 :

Article premier. — M. Amadou Fall, Mle de solde 57285-C, adjoint d'enseignement décisionnaire, ayant subi une inspection générale favorable, est intégré, comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions

l'article 34 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M. Amadou Fall, Mle de solde 57265-C, adjoint d'enseignement décisionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2012, le 31 octobre 1976 (A.C. : 7 mois et 29 jours), est intégré à la 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2012, à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 7 mois et 29 jours.)

Art. 2. — M. Amadou Fall, Mle de solde 57285-C adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 2^e échelon, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 45 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M. Amadou Fall, Mle de solde 57285-C, adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2012, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 7 mois et 29 jours), est intégré professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2012, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 7 mois et 29 jours), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} novembre 1978 (A.C. : épuisé), passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 1^{er} juillet 1981.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment l'arrêté n° 13893 du 13 novembre 1979 portant intégration de l'intéressé dans le corps des chargés d'enseignement.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3105 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 21 mars 1983 portant extension de la Convention collective nationale interprofessionnelle du Sénégal conclue le 27 mai 1982.

Article premier. — La Convention collective nationale interprofessionnelle conclue le 27 mai 1982, telle qu'elle a été déposée au secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar, le 22 juin 1982 et enregistrée à la même date selon procès-verbal n° 3, est rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans son champ d'application professionnel et territorial tel qu'il est déterminé en son article premier.

Les dispositions de la convention collective ainsi rendue obligatoire sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension publié au *Journal officiel* du 16 octobre 1982.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective.

Art. 3. — Les agents non fonctionnaires de l'Etat, les agents des collectivités publiques et les agents des établissements publics sont exclus du champ d'application de la Convention collective nationale interprofessionnelle.

Art. 4. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3487 M.S.P.-D.H.P.S.-S.N.H. en date du 25 mars 1983 portant agrément de la Société internationale Afrique-Canada.

Article premier. — La « Société internationale Afrique-Canada » (A.F.C.A.), dont le siège social est sis au km 7,200, route de Rufisque, B.P. 10105 Dakar, est agréée pour effectuer des opérations de :

- traitements phytosanitaires;
- désinsectisation;

- désinfection;
- dératisation;
- nettoyage et entretien.

Art. 2. — Cette entreprise est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire national et sous le contrôle technique de la Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 10 mai 1983 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Ouakam-Sud, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 47 a et 80 ca, formé de deux parcelles dont parcelle A est borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 6496, 7471 et 7416; à l'Est, par le titre foncier n° 4662; au Sud, par le titre foncier n° 7948; à l'Ouest, par le titre foncier n° 4763; parcelle B : au Nord, par le titre foncier n° 7948; à l'Est, par le titre foncier n° 4665; au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le titre foncier n° 4763, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 7 juillet 1982, n° 8069.

Le 17 mai 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, km 8, route de Rufisque, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 26 a et 20 ca, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 4987; à l'Ouest, par le titre foncier n° 6562 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 16 août 1982, n° 8071.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8073, déposée le 16 février 1983, le sieur Chérif Diallo, maître de port, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Mboul (Dakar), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti, d'une superficie de 2 a et 80 ca d'après les titres et les plans fournis, d'une contenance de 2 a et 72 ca, situé à Ouakam, quartier Mboul (banlieue de Dakar) et borné : au Nord, par une ruelle et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 69-1223 du 10 novembre 1969, complété par une lettre du Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, en date du 18 décembre 1982 accordant une dérogation et autorisant l'immatriculation à son nom;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

de l'article 34 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M. Amadou Fall, Mle de solde 57265-C, adjoint d'enseignement décisionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2012, le 31 octobre 1976 (A.C. : 7 mois et 29 jours), est intégré à la 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2012, à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 7 mois et 29 jours.)

Art. 2. — M. Amadou Fall, Mle de solde 57285-C adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 2^e échelon, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 45 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M. Amadou Fall, Mle de solde 57285-C, adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2012, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 7 mois et 29 jours), est intégré professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2012, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 7 mois et 29 jours), passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 1^{er} novembre 1978 (A.C. : épuisé), passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 1^{er} juillet 1981.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment l'arrêté n° 13893 du 13 novembre 1979 portant intégration de l'intéressé dans le corps des chargés d'enseignement.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3105 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 21 mars 1983 portant extension de la Convention collective nationale interprofessionnelle du Sénégal conclue le 27 mai 1982.

Article premier. — La Convention collective nationale interprofessionnelle conclue le 27 mai 1982, telle qu'elle a été déposée au secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar, le 22 juin 1982 et enregistrée à la même date selon procès-verbal n° 3, est rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans son champ d'application professionnel et territorial tel qu'il est déterminé en son article premier.

Les dispositions de la convention collective ainsi rendue obligatoire sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension publié au Journal officiel du 16 octobre 1982.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective.

Art. 3. — Les agents non fonctionnaires de l'Etat, les agents des collectivités publiques et les agents des établissements publics sont exclus du champ d'application de la Convention collective nationale interprofessionnelle.

Art. 4. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 3487 M.S.P.-D.H.P.S.-S.N.H. en date du 25 mars 1983 portant agrément de la Société internationale Afrique-Canada.

Article premier. — La « Société internationale Afrique-Canada » (SIAFCA), dont le siège social est sis au km 7,200, route de Rufisque, B.P. 10105 Dakar, est agréée pour effectuer des opérations de :

- traitements phytosanitaires;
- désinsectisation;

- désinfection;
- dératisation;
- nettoyage et entretien.

Art. 2. — Cette entreprise est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire national et sous le contrôle technique de la Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 10 mai 1983 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Ouakam-Sud, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 47 a et 80 ca, formé de deux parcelles dont parcelle A est borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 6496, 7471 et 7416; à l'Est, par le titre foncier n° 4662; au Sud, par le titre foncier n° 7948; à l'Ouest, par le titre foncier n° 4763; parcelle B : au Nord, par le titre foncier n° 7948; à l'Est, par le titre foncier n° 4665; au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le titre foncier n° 4763, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 7 juillet 1982, n° 8069.

Le 17 mai 1983, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, km 8, route de Rufisque, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 26 a et 20 ca, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 4987; à l'Ouest, par le titre foncier n° 6562 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 16 août 1982, n° 8071.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8073, déposée le 16 février 1983, le sieur Chérif Diallo, maître de port, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Mboul (Dakar), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti, d'une superficie de 2 a et 80 ca d'après les titres et les plans fournis, d'une contenance de 2 a et 72 ca, situé à Ouakam, quartier Mboul (banlieue de Dakar) et borné : au Nord, par une ruelle et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 69-1223 du 10 novembre 1969, complété par une lettre du Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, en date du 18 décembre 1982 accordant une dérogation et autorisant l'immatriculation à son nom;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Tambacounda.

Suivant réquisition n° 17, déposée le 18 février 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-22 du 5 janvier 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani Ouli, d'un terrain sis à Kédougou, d'une contenance de 119 ha et 20 a, servant d'assiette aux lotissements complémentaires n°s 2 et 3 de la ville de Kédougou et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains du domaine national; au Sud, par un boulevard et à l'Ouest, par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que l'edit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 18, déposée le 24 février 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-23 du 5 janvier 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani Ouli, d'un terrain sis à Kédougou, d'une contenance de 80 a et 76 ca, et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains du domaine national; au Sud, par une rue non dénommée et à l'Ouest, par la route de Tambacounda.

Il a déclaré :

1° que l'edit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'IMPORT-EXPORT MARIBIS

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 francs C.F.A

Siège social : 11, rue Malan - DAKAR

R. C. N° 7844-B

DISSOLUTION ET NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Suivant décisions en date du 31 décembre 1982, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire, soussigné le 31 décembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 643/6, volume 14, folio 13, case 7342, la collectivité des associés, sur proposition de la

gérance et conformément à l'article 31 des statuts, a décidé de prononcer par anticipation, la dissolution de la société « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'IMPORT-EXPORT MARIBIS » à compter de ce jour.

En conséquence de cette décision, la collectivité des associés a nommé M^{me} Marianne Diawara, demeurant à Dakar, 11, rue Malan, comme liquidateur. celle-ci aura en charge d'accomplir toutes les formalités de liquidation, de réaliser l'actif, de régler le passif et de prendre toutes dispositions dans les deux mois de l'achèvement des opérations de liquidation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique nouvelle » n° 1751 en date du 26 janvier au 1^{er} février 1983.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de l'A.G.M. contenant dissolution et nomination d'un liquidateur ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR L'IMPORTATION & L'EXPORTATION S. A. IM. EX.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.460.000 francs C.F.A

R. C. DAKAR N° 82-B-111

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 13 juillet 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous autres pays :

— l'industrie de la pêche, sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons, y compris les crevettes et autres crustacés;

— l'achat, la location, la vente et la transformation de tous navires à usage de pêche et navires frigorifiques ou pour la transformation de produits de la pêche;

— l'installation, la location, la vente et la transformation de tous bâtiments à terre ainsi que tous bateaux, usines pour faire la conserve du poisson ainsi que son traitement et le stockage de tous produits de pêche;

— l'installation d'ateliers de réparations courantes pour les besoins des bateaux de pêche;

— le commerce, l'achat, la vente du poisson sous toutes ses formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé ou conservé, y compris crevettes et autres crustacés soit localement, soit sur le marché étranger, ainsi qu'en exportation sur tous pays étrangers;

— et généralement, toutes opérations maritimes, commerciales, industrielles, financières, agricoles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, susceptible d'en assurer le développement ou de le rendre plus rémunérateur notamment, l'acquisition et la prise en location de tous immeubles, terrains et droits immobiliers et la construction de tous bâtiments industriels et usines nécessaires à la société.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION » en abrégé (S.A.IM.EX).

Son siège social est fixé à Dakar, 29, boulevard de la Libération, 3^e étage, pièce 130, B.P. 1027.

Son capital social est fixé à la somme de 1.460.000 francs C.F.A., il est divisé en 146 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en nature et en numéraire lors de la souscription.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'après autorisation des associés.

M. Fallou Kâne, administrateur de société, demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1046, est nommé gérant de la société, avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à la société.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 3686 du 9 août 1982.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 4 août 1982.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION (SOGEX - SÉNÉGAL)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A

Siège social : Rue Wagane Diouf x Abdou Karim Bourgi - DAKAR

Registre de Commerce

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 12 janvier 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 691-15, le 17 janvier 1983, volume 14, folio 14, case 7390 aux droits de 26.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la représentation et la vente de matériels de boulangerie, pâtisserie;

— l'achat, la vente en gros et détail, l'importation, l'exportation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisseries, biscuits, hiscottes et autres produits panifiés et leurs dérivés;

— l'importation, l'exportation de tous produits de toute nature et de toute provenance;

— la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits;

— la prise d'intérêts et la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises ou sociétés similaires par voie d'apports, souscription ou achat de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement;

— la représentation de fours exclusifs TIBILETTI;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION » en abrégé (SOGEX-SENEGAL).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, rue Wagane-Diouf X Abdou Karim-Bourgi.

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra créer et installer des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 1.000.000 de francs chacune entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dés-à-présent M. Any Zoboué Jean Baptiste, demeurant à Abidjan (R.C.I.), Ccody les deux plateaux 08, B.P. n° 866, est désigné gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés.

Il a la signature sociale, il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et circonstances, et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de toutes autres sans en avoir à justifier des pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Sarr, notaire

Etude M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE BETAIL ET LA VIANDE

Société à responsabilité limitée au capital de 4.300.000 francs C.F.A

Siège social : provisoirement, 24, rue Amadou A. Ndoye - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 17 janvier 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 713/1, le 21 janvier 1983, volume 14, folio 15, case 7412 aux droits de 86.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— de promouvoir le développement de l'élevage et l'exploitation rationnelle des productions animales et notamment :

— de concevoir, initier et de coordonner toute activité de production animale;

— d'acheter, de produire, de transporter et de vendre des animaux de toutes espèces et races;

— de produire, d'acheter, de conserver et de vendre les produits et sous produits animaux sous toutes leurs formes;

— d'acheter, de vendre et de gérer directement ou indirectement tous biens mobiliers et immobiliers ayant rapport avec son objet social;

— la société pourra seule ou en association, créer des exploitations à caractère industriel ou commercial dans le domaine de la production du bétail et de ses sous-produits;

— et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient susceptibles de faciliter le développement de l'élevage et la promotion sociale des éleveurs sénégalais.

La société a pour dénomination sociale « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE BETAIL ET LA VIANDE ».

Son siège social est fixé à Dakar, provisoirement, 24, rue Amadou Assane-Ndoye.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 4.300.000 francs C.F.A. Il est divisé en 430 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., numérotées chacune de 1 à 430 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1983.

La société est gérée par M. Amadou Lamine Touré, infirmier-vétérinaire, demeurant à Dahra (Département de Linguère), qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce, le 15 février 1983.

Cette insertion renouvelle celle déjà parue dans le soleil du 19 février 1983, n° 3847.

Conseils associés en Afrique-Sénégal
(CeA-SEN)

50, avenue Georges-Pompidou X Blanchot, Dakar

AMWEX

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A

Siège social : Km 4, route de Rufisque - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 81-B-132 DAKAR

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'un acte sous seings privé, en date à Dakar du 17 janvier 1983, la collectivité des associés a nommé à compter du même jour et pour une durée indéterminée M. Joseph de Saint-André, directeur de société, né le 26 mars 1930 à PAU (64000) France, de nationalité française, demeurant 31, avenue F. Roosevelt à Dakar (République du Sénégal), en qualité de gérant, en remplacement de M. Jacques Dewaele, décédé le 11 novembre 1982.

M. Joseph de Saint-André jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La formalité prescrite au Registre du Commerce par application du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 a été accomplie auprès du greffe du Tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention
La gérance

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CULTURE ET TECHNIQUE "CET"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A

Siège social : Résidence Roume, rue Jules Ferry - DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 19 octobre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 415-7, le

22 octobre 1982, volume 14, folio 603, case 7114, et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire, il a été constitué sous la dénomination sociale «CULTURE ET TECHNIQUE», en abrégé (C.E.T.) une société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, Sénégal, résidence Roume, rue Jules-Ferry et pour objet, directement ou indirectement en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— l'importation, l'achat, la vente, l'exportation, la représentation, la diffusion de tous ouvrages, publications, revues, journaux littéraires, artistiques, techniques ou autres;

— et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à 50 années, à compter du 19 octobre 1982.

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 500.000 francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est gérée par M. Dominique Brochot et par M. Jean-Paul Martin qui, vis-à-vis des tiers, jouissent ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes, soit en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal «Le Soleil» du 2 décembre 1982, n° 3783.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné SARR
101, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ DE GÉRANCE ET DE RÉPARATIONS NAVALES "GERENA"

Société anonyme au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A

Siège social : Quai de Pêche, Port Autonome - DAKAR

R. C. N° 83-B-38

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 27 janvier 1983, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la gérance, la prise en location et la réparation de tous bateaux de pêche, y compris du matériel de pêche;

— l'étude, la réalisation, le montage, l'entretien de toutes installations frigorifiques des bateaux de pêche;

— d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles financières mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement à cet objet principal ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement;

— les participations directes ou indirectes à toutes opérations soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés existantes, de fusion, d'alliance, de souscription, achat ou vente de droits mobiliers ou immobiliers, de titres et de droits sociaux d'avances sur prêts ou autrement.

Il a été stipulé sous l'article 42 que les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous les

amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fond de réserve prescrit par la loi.

- II -

Suivant acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire soussigné le 27 janvier 1983, M. El Hadji Daouda Faye, fondateur de la société a déclaré que les 100 actions de 50.000 francs C.F.A., qui étaient à souscrire et à libérer en numéraires ont toutes été souscrites par 7 personnes physiques ou morales et qui a été versée par chaque souscripteur une somme de 50.000 francs C.F.A., représentant le montant de 5.000.000 de francs C.F.A., en un compte d'attente ouvert dans les livres pour y rester bloquer jusqu'à la tenue de l'assemblée générale qui aura constaté sa constitution définitive.

A l'appui de cette déclaration M. El Hadji Daouda Faye a représenté au notaire soussigné, un état dressé par eux sur une feuille de papier au timbre local de 1.000 francs C.F.A..

- III -

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 31 janvier 1983, déposé au rang des minutes de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 7 février 1983 il apparaît :

— que cette assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription de versement susvisée;

— qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six années :

1° La « SOCIETE ZENITH TRADING CY »;

2° M. El Hadji Daouda Faye;

3° M. Giorgio Gabrielli;

— qu'elle a nommé commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

— la « SOCIETE SABEC », dont le siège est à Dakar 4, rue Galandou-Diouf, qui a accepté lesdites fonctions;

— et qu'elle a approuvé les statuts tels qu'ils ont été établis devant M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 27 janvier 1983.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

Vous Trouverez AU BUILDING ADMINISTRATIF

7^e ÉTAGE

PIÈCE 357

Tél 23-10-88 P. 549

9^e ÉTAGE

PIÈCE 428

Tél 21-50-20

**LE JOURNAL OFFICIEL DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

DIVERS CODES

ET AUTRES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4949 du *Journal officiel* en date du 21 mai 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 27 mai 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4950 du *Journal officiel* en date du 28 mai 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 4 juin 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.